



Aspect réglementaire de la Rue aux enfants, rue pour tous



Expérimentation « Signalétique joyeuse » par le collectif Paris sans voiture

I - Contexte

La présente fiche vise à capitaliser les retours d'expériences sur le volet réglementaire du montage d'une Rue aux enfants, rue pour tous. Elle liste les démarches nécessaires à entrevoir, pour les futurs porteurs de projet.

II - Définition de l'espace public

Sylvie Weil, dans une mission interministérielle autour de « l'espace public, approche juridique, historique, sociale et culturelle » réalisée en 2011, définit l'espace public selon 3 approches :

- Approche architecturale et paysagère :

L'espace public y est défini comme « une expérience sensorielle » vécue de manière subjective par tout un chacun selon ses propres sensibilités.

- Approche juridique :

L'espace public appartient au domaine public de la collectivité dans laquelle il se situe. Il est également affecté à l'usage direct du public et aménagé spécialement à cet effet. Cette définition permet de clarifier les droits et devoirs de chacune des parties (collectivité et habitants).

Pour la collectivité, elle a le droit et le devoir de :

- Délimiter l'espace public,
- De l'entretenir,
- D'assurer la police de protection et d'ordre public,
- De pouvoir le gérer (redevances, autorisations d'occupation).

De son côté, les citoyens ont des droits et devoirs distincts :

- l'utilisation collective de l'espace public selon les principes de liberté
- l'égalité et la gratuité de l'utilisation de l'espace public qui renvoie à la nécessité de solliciter un titre temporaire d'occupation.

- Approche sociale et urbaine :

Cette approche considère l'espace public comme étant chargé de sens. Dans ce cas, l'espace public est conçu pour être pratiqué et vécu par tous. Son utilité publique est donc légitimée par son usage.

L'espace public est donc libre d'accès, vécu selon les sensibilités de chacun tout en étant soumis à une réglementation qui fixe les limites de son usage et son appropriation.

La démarche « Rues aux enfants, rues pour tous » invite à penser ces trois dimensions pour être concrétisée et la question qu'elle pose, peut être formulée ainsi :

- le citoyen est-il usager ou acteur de l'espace public ?
- au lieu d'être un espace qui ne concerne personne, l'espace public physique (rue, place, transports en commun...) peut-il devenir un espace qui concerne tout le monde ? Un bien commun ?
- Comment donner envie aux habitants jeunes et adultes, de s'approprier la rue qui n'est pas seulement un espace de circulation, mais aussi un lieu de vie ?

III - Fermeture de la rue

2.1 - Trois cas de figures

Pour pouvoir fermer la rue dans le cadre d'une Rue aux enfants, plusieurs arrêtés devront être générés auprès des services publics concernés. Leur type dépend du projet et des objectifs du porteur.

En revanche, il y a trois typologies de voies dont l'autorisation d'occupation temporaire relève de trois structures publiques différentes :

- Autoroutes et routes nationales : Directions interdépartementales des routes du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires.
- Routes départementales : Services routiers des conseils départementaux
- Voies communales : Mairies ou services techniques communaux dédiés

Dans le cas de la fermeture d'une voie communale, il existe deux possibilités :

- Fermeture ponctuelle : à renouveler dans chaque opération de mise en œuvre d'une Rue aux enfants. Il est également possible de demander un arrêté spécifique prenant une disposition plus globale (exemple de fermeture une fois par mois¹).
- Fermeture régulière : sur décision du maire, il est possible de fermer la rue de manière permanente ou périodique et de l'indiquer par des panneaux de signalisation : celui de l'aire piétonne ou celui d'une interdiction de circuler². Cette solution est déjà utilisée dans certaines villes pour les heures d'entrée et de sortie des écoles. La rue aux enfants peut être l'occasion de faire évoluer le statut de certaines rues en particulier celles qui bordent l'entrée d'un établissement scolaire.

Remarque : Il est possible de demander la fermeture ponctuelle de la rue sur une période longue (entre 3 mois et 1 an)³.

2.2 - L'occupation temporaire du domaine public dans le cas d'une voie communale :

Dans le cas d'une mise en œuvre d'une Rue aux enfants, il est nécessaire solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Dans le cas où la Rue aux enfants pourrait impacter la circulation publique, cette demande d'occupation temporaire (AOT) devra être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation. (www.service-public.fr)

Monter un dossier de demande d'autorisation temporaire d'occupation de l'espace public pourrait être différent d'une ville à l'autre. Dans le cas parisien par exemple, la demande doit être faite d'un côté auprès de la Direction de l'Information et de la Communication qui dispose d'un pôle événementiel (département de l'occupation du domaine public), de l'autre, auprès du service de voirie qui est habilité - par délégation du Maire - à délivrer un arrêté municipal de fermeture temporaire de la rue. Le délai d'instruction de la demande est de 2 mois.

¹ Voir [l'arrêté d'occupation temporaire de l'espace public- Mairie de Paris- 19ème arrondissement- BAO-Juridique et administratif- Ressources complémentaires](#).

² Voir : www.securite-routiere-az.fr/a/aire-pietonne/

³ Voir : [convention cadre rendre la Rue aux Enfants.pdf- Mairie de Paris- BAO -Juridique et administratif- Ressources complémentaires](#)

Considérée dans ce cas comme une manifestation, l'organisation d'une Rue aux enfants est accordée sous réserve de :

- Maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite
- Ne pas accrocher sur le mobilier urbain, ne pas faire d'affichage, ne pas faire de marquage ou de peinture au sol
- Ne pas déranger la tranquillité des riverains (Décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés)

2.3 - Autres arrêtés :

Si le porteur envisage de réaliser de la vente temporaire (buvette, Food truck...) sur l'espace public lors de son événement, il devra demander une autorisation auprès de la collectivité concernée conformément à l'article (L. 3334-2 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010). Il devra également verser une redevance fixée par délibération du conseil municipal (les tarifs sont généralement consultables sur le site de la Mairie)⁴.

IV - La sécurisation des rues

4.1 - Plan de sûreté et de sécurité :

Les événements qui rassemblent du public sont soumis à des réglementations et à des préconisations qui visent à garantir deux aspects :

- la sécurité : risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule ;
- la sûreté : protection de site et application du plan Vigipirate⁵.

La mise en œuvre d'une Rue aux enfants fait partie de l'organisation événementielle. Il est donc nécessaire de se rapprocher - deux mois avant la date présumée de l'événement - auprès des services municipaux pour demander une autorisation avec les documents suivants :

- Fiche récapitulative relative à l'organisation d'un événement (téléchargeable sur le site de la préfecture concernée)
- Modèle d'annuaire de manifestation (téléchargeable sur le site de la préfecture concernée)

Ce guide est destiné aux services de l'État, aux maires et aux organisateurs d'événements.

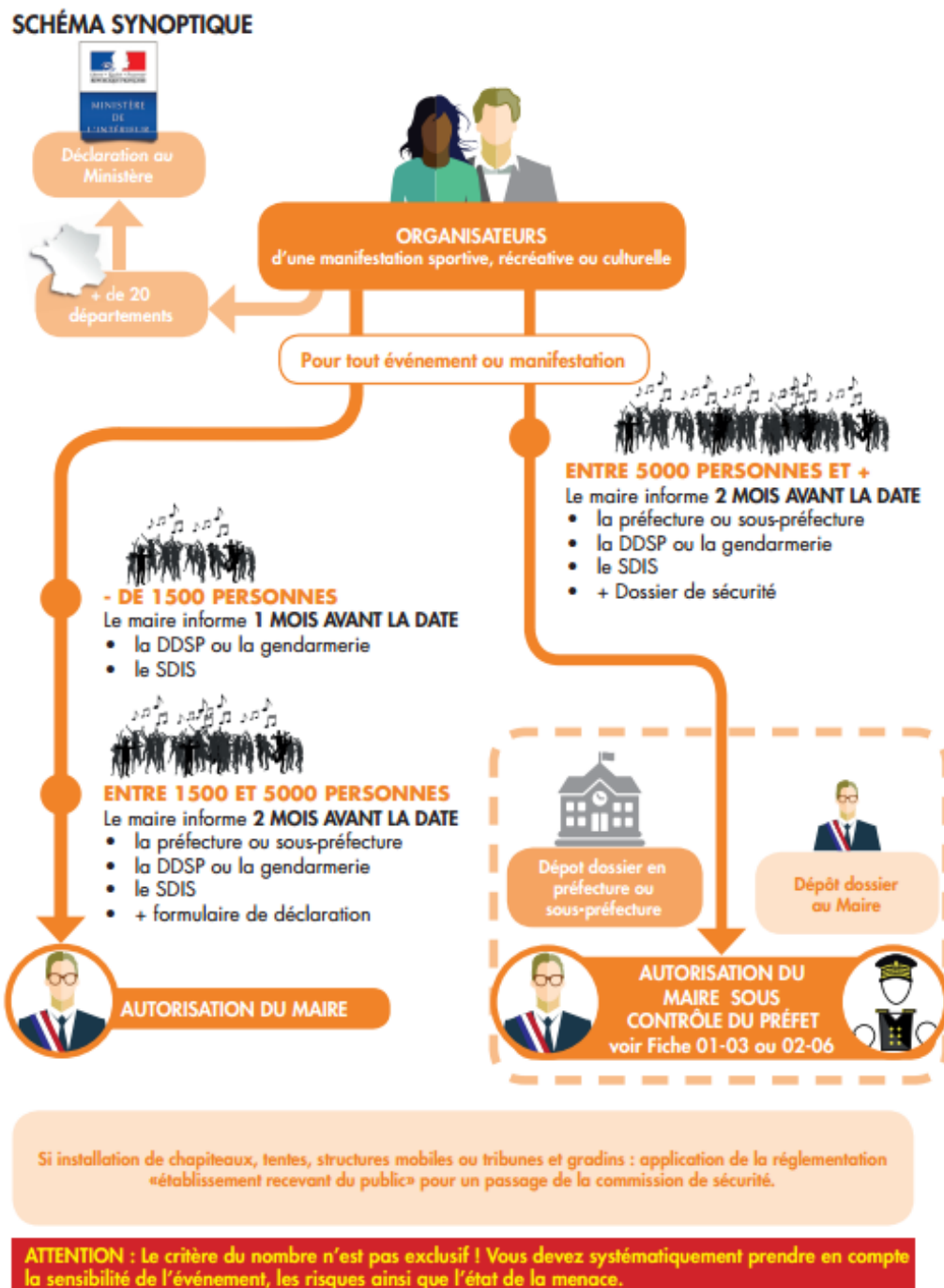
Il s'articule autour de trois chapitres :

1. Les dispositions spécifiques par types de manifestations : *présentation des cadres juridiques et réglementaires propres aux différents événements* ;

⁴ Voir : [Guide des débits boissons- cas de restauration particulière Grenoble-1.0- BAO-Juridique et administratif- Ressources complémentaires](#)

⁵ Voir le site www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate

2. Les acteurs : *identification des responsabilités et coordination entre les services de l'État, les élus et les organisateurs au sein de la fiche 01-02 du guide* ;
3. Les moyens physiques : *présentation des différents dispositifs de protection et des bonnes pratiques en matière de sécurisation d'un événement au travers de 14 fiches réflexes thématiques (ex. : dispositifs anti-véhicules béliers ; gestion des flux piéton ; etc.)*.



Source : <http://www.ain.gouv.fr/guide-d-organisation-des-evenements-rassemblant-du-a1367.html>

Le schéma ci-contre montre la procédure suivie par la Mairie pour obtenir une autorisation d'organisation d'événement. Pour les événements de moins de 1500 personnes, ce qui est le plus souvent le cas lors d'une Rue aux enfants, la Mairie saisit la DDSP et la SDIS un mois

avant la date prévue de l'événement. D'où la nécessité de s'y prendre à l'avance pour laisser de la marge à la collectivité.

Dans le cas de la Rue aux enfants de la ville de Grenoble, l'arrêté qui autorise le porteur de projet d'occuper la voie publique ne présente pas des restrictions particulières concernant le plan Vigipirate.

En revanche, les recommandations de la Ville de Grenoble, et pour beaucoup d'autres villes, pour toutes les manifestations qui entraînent une coupure de rue, sont les suivantes :

- Mettre de part et d'autre de la rue coupée à la circulation une voiture en travers qui fasse « béliet » avec le propriétaire du véhicule à proximité afin de pouvoir la déplacer en cas de besoin (notamment pour les véhicules de secours), ainsi qu'un barriérage,
- Laisser une bande passante de 3 mètres pour les véhicules de secours.

N.B : Le porteur de projet doit donc se rapprocher des services municipaux concernés pour connaître les recommandations de manifestations.

4.2 - Accès pompiers :

Il est également nécessaire de prévenir la caserne de pompiers, commissariat, protection civile et éventuellement la croix rouge qu'il y aura rassemblement pour les prévenir une fois que les autorisations sont obtenues, les relancer une semaine avant.

- Si le porteur de projet estime que l'événement dépassera 600 personnes, il faut des postes de secours.
- Dans le cas où l'événement ne dépasse pas 600 personnes il faut des secouristes identifiés. Le secouriste identifié comme son nom l'indique est une personne physique faisant partie du corps professionnel de l'organisme porteur du projet « Rue aux enfants » et qui a reçu une formation aux premiers secours appliquée au monde du travail. (Article R 4224-15 du code du travail).

N.B : Dans le cas de la ville de Grenoble, la demande à faire auprès des pompiers est centralisée par le service événementiel qui est chargé de faire le lien avec le SDIS.

En revanche, les organisateurs d'un événement sont responsables de l'information qui est faite aux différentes autorités, ici les pompiers ou la police. La Ville pourra de son côté faire une information régulière informelle auprès des autorités des événements dont elle a la connaissance.

VI - La gestion du stationnement

5.1 - Occupation automobile :

Il existe deux cas de figures dans le cas de l'organisation d'une Rue aux enfants :

- Soit le porteur décide de vider la rue de l'occupation automobile.

- Soit cette occupation est maintenue.

Dans les deux cas de figures, il est nécessaire d'entrevoir un protocole de médiation en prévenant notamment les riverains en amont (plusieurs semaines à l'avance) : informations par des flyers, le « bouche à oreille », le porte à porte, à l'aide d'affiches qui permettront aussi de communiquer auprès du grand public, etc.

5.2 - Les arrêtés :

Le choix retenu par le porteur du projet en termes d'occupation exclusivement ou partiellement piétonne de la rue implique deux types d'arrêtés distincts :

- **Arrêté de stationnement** : il autorise l'occupation totale de la chaussée par l'organisation de l'événement. Délivrée en mairie dans le cas d'une voie communale⁶.
- **Arrêté de circulation** : dans le cas d'interruption ou de modification de la circulation, il est nécessaire de demander auprès du service municipal concerné (généralement voirie), un "arrêté temporaire de police de circulation". Pour empêcher les véhicules motorisés de circuler, cet arrêté implique la mise en place de signalétique⁷.

VII - Les assurances

6.1 - Les Responsabilités

De manière générale, lors d'une rue pour enfants, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte référent même s'ils viennent seuls.

En cas d'incident, les parents sont tenus de supporter les conséquences des actes dommageables commis par leur(s) enfant(s). Leur assurance personnelle pourra si besoin être sollicitée (application de l'article 13-84 du Code Civil. La responsabilité civile des personnes est généralement intégrée à l'assurance habitation).

Ainsi les risques que pourraient causer les enfants restent la responsabilité civile des parents. Par contre, pour les risques inhérents à l'organisation de l'évènement, c'est la responsabilité civile des organisateurs qui est sollicitée pour les protéger. Ainsi, les organisateurs doivent être assurés individuellement et personnellement afin d'aborder sereinement tout imprévu possible.

En fonction du type de contrat d'assurance dont dispose le porteur de projet, il sera nécessaire de contractualiser une "extension d'assurance ponctuelle" pour assurer l'évènement de manière ponctuelle.

Dans le cas où des enfants viennent à la RAE dans le cadre d'une activité périscolaire ou extrascolaire, il est nécessaire que leur accueil respecte les normes fixées par le décret n°

⁶ Voir : [« réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et de l'occupation du domaine public- Direction Police et Sécurité Civile Municipale- Ville de Saint Etienne »- BAO -Juridique et administratif- Ressources complémentaires](#)

⁷ Voir : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23509

2018-647 du 23 juillet 2018 qui fixe de nouvelles règles d'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires. Il précise également le taux d'encadrement (du mercredi) qui dépend de l'âge des enfants, de la durée et de la conclusion d'un projet éducatif territorial.

– **Quelle est la différence entre activité périscolaire et extrascolaire ?**

> **Activité périscolaire** : celle qui se déroule les jours qui y sont dédiés notamment le mercredi ou le soir après l'école.

> **Activité extrascolaire** : celle organisée en dehors des jours d'école comme les week-ends et les vacances scolaires.

Il y a des normes d'encadrement qui diffèrent d'une activité à l'autre :

– **Taux d'encadrement minimum en accueil de loisirs périscolaire :**

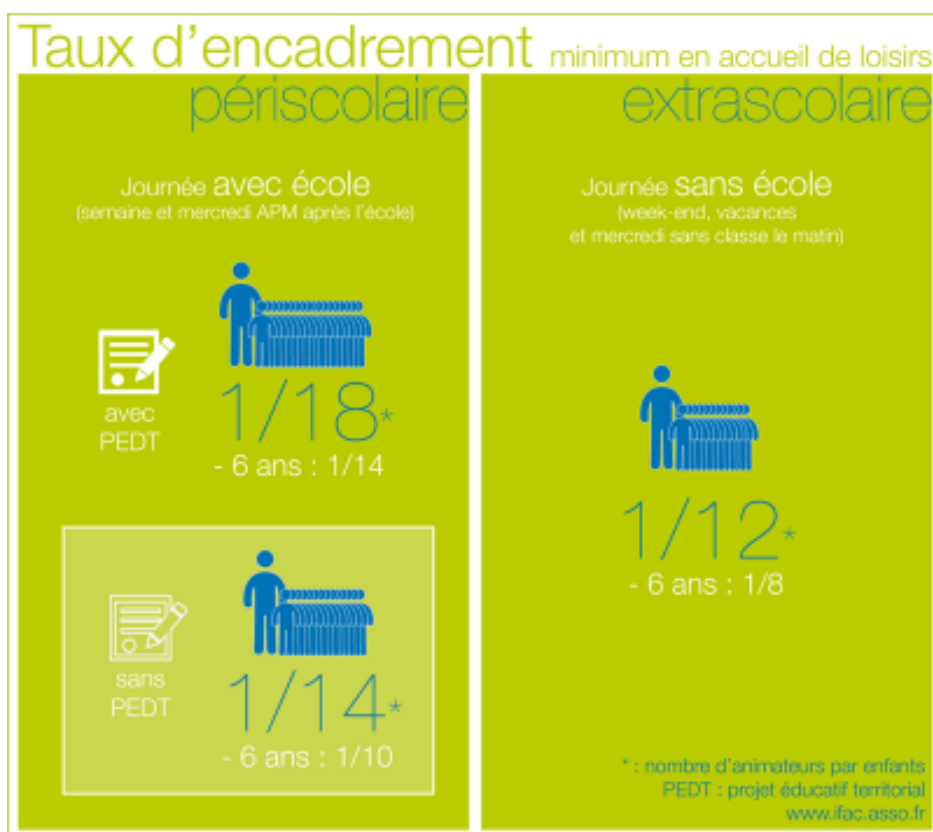
> **Enfants de moins de 6 ans** : un animateur pour 8 mineurs lorsque la durée de l'accueil est supérieure à 5 heures consécutives ; un animateur pour 10 mineurs lorsque la durée de l'accueil est inférieure à 5 heures consécutives.

> **Enfants âgés de 6 ans ou plus** : un animateur pour 12 mineurs lorsque la durée de l'accueil est supérieure à 5 heures consécutives ; un animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil est inférieure à 5 heures consécutives.

– **Taux d'encadrement minimum en accueil de loisirs extrascolaires :**

Un animateur pour 8 enfants et 1 animateur pour 12 enfants.

Le schéma suivant récapitule les données sur le taux d'encadrement :



Taux d'encadrement minimum
 Source : <https://www.ifac.asso.fr/>

6.2 - L'assurance pour une structure morale :

De même, lorsque le projet est porté par une structure identifiée (association de quartier, service municipal...), elle peut choisir de souscrire à un contrat de Responsabilité Civile⁸. Ce contrat assure à la fois les agents de la Ville et les manifestations qu'elle a organisées. En outre, le contrat de Responsabilité Civile permet de couvrir la responsabilité de la Ville si un dommage est causé à autrui (y compris les enfants) durant la manifestation organisée par la ville et si, dans le cas échéant, sa responsabilité est retenue. Par contre, si l'enfant a eu un accident seul, il reste sous la responsabilité de ses parents. Idem pour les dommages que l'enfant pourrait éventuellement causer à autrui. La Responsabilité Civile des parents est dans ce cas engagée.

En revanche, "Si la Ville fait appel à des collaborateurs occasionnels (foire par exemple), il est indispensable de leur faire prendre connaissance de la délibération du conseil communal et de leur faire signer la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel qui exige également une attestation d'assurance Responsabilité Civile personnelle les concernant. Cette précaution est

⁸ Voir : [contrat de Responsabilité civile - Ville de Grenoble.pdf](#) » - BAO -Juridique et administratif- Ressources complémentaires

exigée au cas où le collaborateur outrepassé les missions qui lui sont confiées”⁸.

- Exemple de la Ville de Grenoble :

> Dans le cas d'une assurance concernant un manège : "Si le propriétaire est présent et responsable de son manège pendant la durée de la manifestation, cela signifie que la ville de Grenoble achète une prestation. Pour ce faire, il est nécessaire de rédiger un contrat de prestation entre la ville et le propriétaire, en incluant une clause assurance dans laquelle il sera précisé que le propriétaire a souscrit une assurance pour son propre bien en tous lieux ainsi qu'une Responsabilité Civile du fait de son activité."

> Dans le cas d'assurance pour des toilettes sèches : "Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une prestation puisque le propriétaire n'est pas présent. "Soit, elles sont assurées par le propriétaire et cela est inclus dans le prix de location des toilettes, soit, elles ne le sont pas, et dans ce cas, la Ville doit prendre une extension à son contrat de garantie en spécifiant le montant du bien assuré ainsi que la durée de location du bien. "

N.B : Il est nécessaire de noter que chaque assurance a son propre modèle qui dépend d'une série de critères : nombre d'adhérents, salariés, types d'activités.... qui fera ainsi varier le coût⁸.

VIII - Exemple de documents produits par les porteurs de projet de Rues aux enfants

- Avoir des informations administratives sur l'organisation d'un événement :
<https://demarchesadministratives.fr/demarches/demarches-organisation-evenement-sur-la-voie-publique>
- Avoir une idée sur le type d'arrêtés :
[Exemple d'arrêté municipal - Occupation de l'espace public - organisation RAE - Ville de Mérignac - BAO-Juridique et administratif- Ressources complémentaires](#)
[Exemple d'arrêté d'occupation temporaire de l'espace public - Mairie de Paris - 18ème arrondissement](#)
- Avoir une idée sur le type de conventionnement avec les collectivités :
[Délibération municipale - type de Convention Collaborateurs, associatifs - organisation d'événements festifs - BAO-Juridique et administratif](#)
- Avoir une idée sur le type de charte qui peut exister sur laquelle la « rue aux enfants » pourrait se greffer :
[Charte pour des événements écoresponsables - Mairie de Paris - BAO-Juridique et administratif](#)

- Avoir une idée sur le type de réglementation relative au stationnement et circulation des véhicules lors d'une Rue aux enfants :

[Réglementation de la circulation et stationnement des véhicules_rue aux enfants - Ville de Grenoble - BAO -Juridique et administratif](#)